



Délibération

Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20181107-2018_144CONACFI-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 NOVEMBRE 2018

2018 - 144 CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE CHARENTE MARITIME POUR L'INTERVENTION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 28

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Bruno DRAPRON, Mélissa TROUVE, Christian BERTHELOT, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Christian SCHMITT, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Aziz BACHOUR, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 7

Philippe CALLAUD à Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Claire CHATELAIS à Caroline AUDOUIN, Dominique DEREN à Marcel GINOUX, Brigitte FAVREAU à Laurence HENRY, Nicolas GAZEAU à Jean-Pierre ROUDIER, Josette GROLEAU à Serge MAUPOUET, Annie TENDRON à Philippe CREACHCADEC.

Secrétaire de séance : Madame Mélissa TROUVE

Date de la convocation : 31 octobre 2018.

Date d'affichage : 4 NOV. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en application du décret susvisé, l'autorité territoriale a l'obligation de nommer un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI),

Considérant que la Ville de Saintes ne dispose pas de ce poste dans ses effectifs mais qu'elle peut avoir recours, par voie de convention à l'ACFI du Centre de Gestion de Charente Maritime,



Considérant que l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que la médecine professionnelle est assurée par le service prévention santé et sécurité au travail de la Ville de Saintes pour son propre compte et pour le compte du CCAS de Saintes,

Considérant que par délibération n° 2018-3 du Conseil municipal du 13 février 2018, la Ville de Saintes et le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) de Saintes ont conclu une convention et que dans ce cadre le CCAS pourra assumer la partie des frais liés à la prestation de l'ACFI du Centre de Gestion pour le compte du CCAS,

Considérant qu'à défaut de nomination d'un ACFI, l'autorité territoriale engage sa responsabilité en cas d'accident,

Considérant que pour pallier à l'absence d'un tel poste à Saintes, le Centre de Gestion de Charente Maritime peut, par voie de convention, mettre à disposition de la collectivité un agent chargé des fonctions d'inspection,

Considérant que les crédits sont prévus au budget au chapitre 011 – article 611,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 25 octobre 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- sur l'approbation de la convention jointe en annexe, fixant la mission d'inspection et les conseils en prévention qui ouvre droit, pendant durée de la convention, aux interventions de l'ACFI du Centre de Gestion de Charente Maritime,
- sur l'autorisation donné au Maire ou à son représentant, de signer la convention proposée par le Centre de Gestion de Charente Maritime.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 35

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

selel.662 6'eeelil' De LA Foncteyien4 PUBLIOU6
MR/TORIALF. 85 boulevard de la
République CS 50002
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9
Téléphone : 05.46.27.47.00
Fax : 05.46.27.47.08

CONVENTION

Relative à l'intervention du service Hygiène, Sécurité au travail et Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour l'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 30/03/2016 fixant les modalités et les tarifs d'intervention de la mission de démarché en matière de Prévention auprès des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion ;

Il est convenu d'arrêter ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime représenté par son Président, Monsieur Martial de VILLELUME.

D'une part,

ET

La Ville de Saintes, représentée par Monsieur Jean-Philippe MACHON, en sa qualité de Maire, collectivité non affiliée au Centre de Gestion.

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Sur la demande de la Ville de Saintes, **pour le service prévention santé et sécurité au travail de la Ville de Saintes et du CCAS de Saintes**, le service Hygiène, Sécurité au Travail et Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Charente-Maritime intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- la circulaire NOR INTB1209800C d'application des dispositions du décret °85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

La mission d'inspection est confiée à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) mis à disposition par le Centre de Gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une demande ciblée via

- une lettre de mission déterminant le périmètre d'inspection
- une proposition d'intervention

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

- Vérifie les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité, soit, notamment les règles des livres I à V de la quatrième partie du code du travail ainsi que la réglementation spécifique à la fonction publique territoriale (décret 85-603 du 10 juin 1985). L'ACFI n'intervient pas au sein des Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Assure le conseil de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès de l'autorité territoriale.
- Propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- Propose à l'autorité territoriale compétente, en cas d'urgence, y compris en cas d'exercice de droit de retrait, les mesures immédiates jugées nécessaires.
- A accès aux locaux dans le cadre de la vérification des conditions d'hygiène et de sécurité.
- A accès aux registres et documents imposés par la réglementation, notamment le document unique d'évaluation des risques professionnels.
- Est consulté pour avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.
- Peut assister, avec voix consultative, aux travaux du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail **commun à la Ville et au CCAS de Saintes (CHSCT)**, et à cet effet, peut consulter les documents se rattachant à la mission du comité.
- Assiste à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où sa présence est souhaitée.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

Pour assurer sa mission, l'ACFI du service Hygiène, Sécurité au Travail et Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion agit en toute impartialité, objectivité et dans le respect de l'indépendance.

Toutes les facilités seront accordées à l'ACFI, du fait de la nécessité à l'accomplissement de sa mission:

- accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et produits ou de remisage des engins...
- accès à tous les chantiers de la collectivité...
- accès à tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission: documents obligatoires en termes d'hygiène et de sécurité...

A sa demande, l'autorité territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

L'ACFI sera accompagné des acteurs suivants :

- de(s) assistant(s)/conseiller(s) de Prévention, désigné(s) par l'autorité territoriale.
- d'élus référent(s)

L'autorité territoriale peut faire appel à d'autres acteurs de son choix, qu'elle contactera par elle-même si elle le souhaite pour être présent lors de l'intervention de l'ACFI (médecin de la médecine professionnelle et préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...).

Pour rappel, la méthodologie d'inspection proposée est la suivante :

- Définir le périmètre de la mission via la lettre de mission préalablement remplie par l'autorité territoriale, et envoyée à l'ACFI au Centre de Gestion.
- Proposer une réunion de concertation (téléphonique ou au sein de la structure) permettant de définir le cadre de l'intervention de l'ACFI et les modalités financières en fonction de la structure.
- Etablir et signer la présente convention.
- Réaliser une réunion de présentation de la mission d'inspection au sein de la structure avec les acteurs concernés (préalablement cités).
- Etudier les documents demandés par l'ACFI, préalablement recueillis au sein de la structure par les acteurs de la prévention (documents et registres obligatoires...).
- Réaliser un audit sur le terrain, accompagné des acteurs référents.
- Rédiger et envoyer un rapport d'inspection, précisant l'objet de l'intervention, les constats réalisés au vu de la réglementation en vigueur, ainsi que les mesures à mettre en oeuvre permettant d'améliorer l'hygiène et la sécurité au travail.
- Réaliser une réunion de synthèse sur l'inspection réalisée.

La mission d'inspection sera déterminée via une lettre de mission fixant les missions confiées à l'ACFI dans le cadre de l'inspection demandée par la structure (voir la proposition d'intervention).

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le service Hygiène, Sécurité au Travail et Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, en collaboration avec la Ville de Saintes, au vu de la mission d'inspection demandée via la lettre de mission et la proposition d'intervention.

La Ville de Saintes participera aux frais d'intervention du Centre à hauteur de **2500 Euros, pour 5 jours**. Cette base de prix intègre les moyens humains (travaux de préparation, analyses des documents, visites...) et matériels (frais de déplacement, frais de repas...). L'intervention sur une période d'un an est fixée à **5 jours**.

La présente mission donnera lieu à l'émission de deux factures :

- Un acompte correspondant à 50 % du montant de l'intervention, lequel sera établi à l'issue de la première demi-journée ;
- Le solde correspondant à 50 % du montant total sera établi lors de la clôture de l'intervention.

La facture est payable par mandat administratif à **30 jours fin de mois**.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La mission d'inspection confiée au Centre de Gestion de la Charente-Maritime ne dégage pas l'autorité territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à la sécurité du travail.

La mise en œuvre des recommandations, conseils et préconisations ainsi que des éléments réglementaires formulés par l'ACFI appartient à l'autorité territoriale.

De plus, l'ACFI ne se substitue en aucun cas aux obligations réglementaires concernant la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'organismes spécialisés et agréés, dont les vérifications périodiques obligatoires.

Le Centre de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide, de conseil et d'accompagnement, il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Ville de Saintes et de leurs suites.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou par l'autre des parties selon un préavis d'un mois.

En cas de résiliation, le montant dû s'établira en référence au tableau du processus d'intervention de la proposition d'accompagnement.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

~~La présente convention est conclue par tacite reconduction pour une période d'un an à compter de la date de signature.~~

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction par période d'un an, sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans.

Fait à La Rochelle,
Le

**Le Président du
Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale**

**Le Maire de
la Ville de Saintes**

Martial de VILLELUME

Jean-Philippe MACHON